



**COMMISSION EUROPÉENNE**  
DIRECTION GÉNÉRALE  
RESSOURCES HUMAINES ET SÉCURITÉ  
Direction HR.B - Processus RH centraux 1 : Carrière

**DG HR**

Le Directeur

Bruxelles, le **31. 05. 2011**  
HR.B.2/VU/ D(2011)

BARROSO(2011) A476686  
BARROSO(2011)AA 0626

Collectif des Agents contractuels  
Alain Hubrecht  
Hervé Busschaert  
Jacques Prade  
Monique Jacques  
Giustina Sciarabone  
Collectif-des-  
contractuels@ec.europa.eu  
CHAR 07/A025

Mesdames, Messieurs,

**Objet: Demande d'entretien sur le statut des contractuels au sein de la Commission européenne**

Le Président de la Commission européenne, M. Barroso, m'a demandé de répondre en son nom à votre courrier du 19 avril dernier relatif à votre demande d'entretien sur le statut des Agents Contractuels (AC) au sein de la Commission européenne. La Direction Générale "Ressources Humaines et Sécurité" est sensible à la politique pour les Agents Contractuels et notamment aux points soulevés dans votre pétition.

A cet égard, je voudrais rappeler quelques éléments factuels en répondant point par point à vos demandes:

- La durée maximale de contrat d'agent contractuel est fixée par le Régime applicable aux Autres Agents (RAA) dans ses articles 85 pour les AC3a et 88 pour les AC3ter. Votre demande de prolongation de la durée maximale au-delà de 3 ans pour les AC3ter telle que demandée dans le premier point de votre pétition n'est donc pas possible dans le cadre statutaire actuel.
- En ce qui concerne la possibilité aux AC d'accéder automatiquement à des postes d'Agent temporaire, un tel passage de catégorie serait contraire aux dispositions en cours qui visent à utiliser les Agents temporaires uniquement de manière exceptionnelle, notamment pour combler des compétences spécifiques qui ne sont pas disponibles parmi les fonctionnaires et sur les listes des lauréats des concours.
- L'article 29 du Statut détermine également que les agents temporaires peuvent être éligible à des concours internes ce qui n'est pas possible pour les AC.

- Enfin, les nouvelles DGEs publiées le 2 mars 2011 visent à répondre à certaines questions notamment de sélection, recrutement, classement, mobilité et reclassement, dans les limites imposées par le Statut et le RAA.

Comme expliqué ci-dessus, les questions que vous posez ne peuvent pas être abordées sans modifier le statut et le RAA. Dans ce cadre, vos suggestions sont examinées lors de nos réflexions à ce sujet et pourront être discutées dans le cadre du dialogue social.



Michel MAGNIER

Copie: R. Carlini (HR.B2)